

### Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse (32)

n°: F - 076-16-P-0061

# Décision du 25 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 25 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n' F-076-16-P-0061 (y compris ses annexes) relative aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse, reçue de la direction départementale des territoires du Gers le 7 décembre 2016;

#### Considérant les caractéristiques des plans considérés :

- qui consistent, pour trois communes du bassin versant de la Baïse (l'Isle-de-Noé, Condom, Castéra-Verduzan), à réviser les PPRI existants, et, pour 90 autres communes, à en établir un, dans une logique de bassin versant permettant de traiter l'intégralité du linéaire des cours d'eau principaux et des affluents ou sous-affluents :
- dont l'établissement ou la révision visent à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises au risque d'inondation, la révision des PPRI des trois communes précitées permettant, de surcroît, de pallier leur insuffisance tant sur le fond (prise en compte incomplète des impacts, méthodologie) que sur la forme (hétérogénéité des documents) ;
- dont les règlements, qui seront communs à l'ensemble des PPRI du bassin versant, et identiques pour tous les PPRI du département du Gers, ne prévoiront, selon les indications données par le pétitionnaire, pas de travaux :

# Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre total couvert par les PPRI du bassin versant de la Baïse représentant une superficie de 1 401 km², soit un peu plus d'un cinquième de la superficie du département du Gers, et concernant une population de 34 000 personnes environ ;
- l'absence d'incidences prévisibles sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre des futurs plans ou sur la ZSC « coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (FR 7300893), du fait de l'absence de travaux ;

#### Décide:

## Article 1"

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision ou l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation des 93 communes situées sur le bassin versant de la Baïse citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires du Gers, n° F-076-16-P-0061, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président

Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

#### ANNEXE

**ANTRAS** 

**AUJAN-MOURNEDE** 

**AYGUETINTE** 

**BARCUGNAN** 

BARRAN

BARS

BASSOUES

BAZIAN

BAZUGUES

BEAUCAIRE

**BEAUMONT** 

**BELLOC-SAINT-CLAMENS** 

BERAUT

**BERDOUES** 

**BEZOLLES** 

**BIRAN** 

**BONAS** 

LE BOUILH-MONBERT

CAILLAVET

**CALLIAN** 

**CASSAIGNE** 

**CASTEX** 

**CASTELNAU-D'ANGLES** 

CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON

CASTERA-VERDUZAN

**CAUSSENS** 

**CEZAN** 

CHELAN

**CONDOM** 

**CUELAS** 

DUFFORT

ESTIPOUY

GAZAUPOUY

**GAZAX-ET-BACCARISSE** 

**GONDRIN** 

**IDRAC-RESPAILLES** 

L'ISLE-DE-NOE

**JEGUN** 

JUSTIAN

LAAS

LAGARDE-HACHAN

LAGARDERE

LAMAZERE

LA ROMIEU

**LARRESSINGLE** 

LARROQUE-SAINT-SERNIN

LARROQUE-SUR-L'OSSE

**LIGARDES** 

**MAIGNAUT-TAUZIA** 

**MANAS-BASTANOUS** 

**MANSENCOME** 

**MARSEILLAN** 

MIELAN

MIRAMONT-D'ASTARAC

**MIRANDE** 

**MIRANNES** 

MONCASSIN

MONCLAR-SUR-LOSSE

**MONLAUR-BERNET** 

MONTAUT

**MONT-DE-MARRAST** 

MONTESQUIOU

MOUCHAN MOUCHES ORDAN-LAN

ORDAN-LARROQUE

PEYRUSSE-GRANDE

PEYRUSSE-VIEILLE

**PONSAMPERE** 

**PONSAN-SOUBIRAN** 

**POUYLEBON** 

**POUY-ROQUELAURE** 

RIGUEPEU

**ROQUES** 

**ROZES** 

**SADEILLAN** 

**SAINT-ARAILLES** 

SAINT-ELIX-THEUX

SAINT-JEAN-POUTGE

SAINT-LARY

**SAINT-MARTIN** 

SAINT-MAUR

SAINT-MEDARD

SAINT-MICHEL

SAINT-ORENS-POUY-PETIT

**SAINT-OST** 

SAINT-PAUL-DE-BAISE

**SAINT-PUY** 

SAINTE-AURENCE-CAZAUX

**SAONTE-DODE** 

**SARRAGUZAN** 

**SAUVIAC** 

**VALENCE-SUR-BAISE** 

**VIOZAN**